

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 181.055 du 17 mars 2008

A.169.391/VIII-5356

En cause : **VINCKE** Marie-France,
avenue Gevaert 120
1332 Rixensart,

contre :

**la société anonyme de droit public
BELGACOM,**
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2006 par Marie-France VINCKE qui demande l'annulation :

1. de la décision d'écarter sa candidature de la procédure d'attribution de la fonction de «Job Centre Manager» déclarée vacante par un «Job info» du 3 octobre 2005;
2. de la décision par laquelle Juliette AGRO est désignée en qualité de «Job Centre Manager» à Belgacom, à l'issue de la procédure;

Vu l'arrêt n° 168.788 du 12 mars 2007 accueillant la requête en intervention dans la procédure en référé et suspendant l'exécution des décisions;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la demande de M. JOASSART, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 janvier 2008 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 novembre 2007, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section d'administration peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1. la décision d'écarter la candidature de Marie-France VINCKE de la procédure d'attribution de la fonction de «Job Centre Manager» déclarée vacante par un «Job info» du 3 octobre 2005;
2. la décision par laquelle Juliette AGRO est désignée en qualité de «Job Centre Manager» à Belgacom.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.